

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL ST PIERRE

123 RUE DU VILLAGE
76410 Sotteville-sous-le-Val

Références :
Code AIOT : 0100005912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement SARL ST PIERRE implanté ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SARL ST PIERRE a été mise en demeure le 17 novembre 2022. Le délai associé à cette mise en demeure étant échu au 18 décembre 2022, une inspection de suivi de mise en demeure a été programmée le 20 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ST PIERRE
- ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100005912
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ensemble du site

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	2517. Station de transit de déchets non dangereux inertes	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	2515. Broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes	Autre du 13/04/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant diminué ses stockages et l'engazonnement étant prévu après l'hiver et devant être achevé dans un délai de 6 mois, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative à ce stade.

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois son plan d'action pour engazonner et arborer son site et sa réponse vis-à-vis de la rubrique 2515.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2517. Station de transit de déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Station de transit de déchets non dangereux inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SARL ST PIERRE, dont le siège social est situé 123 RUE DU VILLAGE à Sotteville-sous-le-Val (76410), est mise en demeure de respecter pour son terrain situé ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE à Alizay (27460) les prescriptions suivantes : • soit réduire la superficie de l'aire de transit aux 9000 m2 attendus et se mettre en conformité avec les dispositions des articles 1.1, 2.2, 3.2, 4.2, 4.7 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517 , sous un délai de 1 mois. Cette prescription est réputée exécutée si l'exploitant fournit un bilan de conformité à l'ensemble de l'arrêté (article par article) établi par un bureau d'étude agréé par le ministère de l'écologie et de la cohésion des territoire pour le contrôle des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ; • soit cesser son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes en déclarant sa cessation d'activité puis en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état du site (conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement), sous un délai de 1 mois ; • soit réduire la superficie de l'aire de transit à moins de 5000 m2 de telle sorte que son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soit en-dessous du seuil déclaration, sous un délai de 1 mois ; • soit de déposer une demande d'enregistrement jugée complète sur le fond et sur la forme pour son activité au titre des installations classées pour la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées (les autres rubriques devant être également investiguées). Cette demande d'enregistrement comporte l'étude de conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En l'attente de l'obtention éventuelle de cet arrêté préfectoral d'enregistrement l'exploitant est tenu au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L171-7 du code de l'environnement de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé. Constats : La mise en demeure prenant effet à date de l'arrêté soit le 17 novembre 2022, l'inspection du 20 décembre 2022 intervient après l'échéance de 1 mois. À cette date, l'inspection n'a reçu ni bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, ni déclaration de cessation d'activité, ni demande d'enregistrement pour la rubrique 2715. L'exploitant avait, en effet, annoncé retenir la solution de réduire la superficie de l'aire de transit à moins de 5000 m2 de telle sorte que son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soit en-dessous du seuil déclaration. L'inspection a constaté la diminution du stockage sur le site (voir photographies). La surface du stockage est estimée à 3000 m2. L'inspection rappelle que pour être en-dessous du seuil déclaration, l'ensemble des surfaces utilisées (stockage et activités liées au transit) doit faire au plus 5000 m2. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'engazonner et arborer la surface non utilisée. L'inspection n'a pas constaté d'engazonnement et d'arbres supplémentaires depuis la dernière inspection. La surface non engazonnée est toujours supérieure à 10 000 m2. L'exploitant explique

que la saison ne se prête pas à cette action et qu'il réalisera cette action lui-même.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, <u>sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport</u> , son plan d'action qui comprend un plan du site présentant la surface qu'il va engazonner et arborer, la période prévue pour opérer et la durée de l'action. Ce plan d'action se fera dans des délais raisonnables et dans un souci d'efficacité et de rapidité.
L'inspection rappelle que, le terrain faisant environ 15 000 m ² , l'exploitant doit engazonner et arborer 10 000 m ² de terrain au minimum.
L'exploitant ayant diminué ses stockages et l'engazonnement étant prévu après l'hiver et devant être achevé dans un délai de 6 mois, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : 2515. Broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : Preuve de dépôt n°A-2-M3W5BK1PP du 13/04/2022
Thème(s) : Situation administrative, 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans sa télédéclaration (Preuve de dépôt n°A-2-M3W5BK1PP du 13 avril 2022) être soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" pour 84 kW.
Constats : Aucune installation dédiée aux activités de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) n'étant présente sur le site le jour de l'inspection du 27 septembre 2022, la conformité à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2515 n'a pas été vérifiée. Néanmoins, l'inspection avait demandé à l'exploitant de fournir un bilan de conformité à cet arrêté ministériel sous un délai de 15 jours. L'inspection n'a reçu aucun bilan de conformité. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il comptait employer une cribleuse de 40 kW, soit en-dessous du seuil déclaration, le site n'étant pas conforme.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, <u>sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport</u> , un courrier qui précise son souhait de ne plus être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2515 et confirme qu'aucune machine de puissance supérieure à 40 kW ne sera présente sur le site. Il sera associé à ce courrier la fiche technique de la cribleuse utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet